

CONDITIONS D'UTILISATION

PARC MUNICIPAL OPTIMISTE ET PAVILLON ISABELLE-DUBÉ

1. Une préséance est accordée aux requérants avec location;
2. Grille de contrôle du ménage obligatoire;
3. Le montage et le démontage sont effectués par le requérant, si le requérant n'a pas déboursé pour la location de la salle;
4. Il est interdit de décorer avec des matières inflammables;
5. Il est interdit de fumer (cigarette, cannabis, vapoteuse) à l'intérieur de l'établissement en tout temps ni d'obstruer les entrées, et à l'extérieur à une distance de 9 mètres de l'établissement, de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui s'ouvre ainsi que de toutes les aires de jeux ou selon les lois en vigueur,
6. Il est interdit d'entrer des boissons alcoolisées destinées à la vente dans l'établissement en tout temps sans permis d'alcool ou de réunion émis par la RACJ;
7. L'installation d'affiches, pancartes ou autres accessoires dans le pavillon Isabelle-Dubé ne peut être faite avec du ruban adhésif, punaises, clous ou autres objets pouvant endommager les murs, plafonds ou planchers;
8. Le locataire accepte que tous les frais encourus du fait de dommages causés pendant sa location soient à sa charge selon le prix en vigueur;
9. Il est strictement interdit pour un particulier d'utiliser le terrain du Parc municipal Optimiste comme site de camping. Dans le cas d'organisation d'une activité par un organisme sans but lucratif de la Municipalité, une autorisation pourra être donnée avec demande écrite au préalable.

Pour toute activité ou tarification non prévue par le présent règlement, concernant l'administration du parc municipal Optimiste et du Pavillon Isabelle-Dubé, la direction générale ou le ou la responsable du Service des loisirs est autorisé à agir dans le meilleur intérêt de la Municipalité.
10. Le locataire s'engage à respecter les mesures sanitaires qui seront imposées par le gouvernement le jour de l'événement.
11. La Municipalité peut en tout temps annuler la location sans devoir verser d'indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcheraient ou limiteraient la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La Municipalité remboursera alors la totalité du montant déjà reçu par le locataire, s'il y a lieu.
12. Interdiction d'allumer des feux d'artifices sans autorisation au préalable. Des frais pourraient être facturés si cela n'est pas respecté.